

Mise en ligne : 27 septembre 2018.  
Dernière modification : 29 mai 2022.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## COMPAGNIE AGRICOLE DE MINOTERIE (1922-1930)

Création du Consortium financier, industriel et commercial

### Étienne *Maurice* RAYNAUD, président

Né le 5 novembre 1860 à Marthon (Charente).  
Fils de Jérôme Philéat Raynaud, 31 ans, propriétaire, et de Clotilde Élise Raynaud.  
Marié en 1892 à Paris avec Noémie Thellier.

Bachelier ès lettres, ès sciences, licencié en droit.  
Avoué près du tribunal civil de la Seine.  
Avoué du ministère des travaux publics.  
Député gauche démocratique de la Charente (arrondissement de Ruffec)(1906-1924).  
Ministre de l'agriculture dans le second cabinet Briand (4 novembre 1910-19 février 1911)  
et dans le cabinet Doumergue (1913),  
ministre des colonies dans le premier cabinet Viviani (13 juin-25 août 1914).  
Président du Groupe parlementaire de la Défense coloniale (1921).

Président des Freins Lipkowski.  
Administrateur de la Société sucrière et agricole de Guyane (janvier 1927) :  
[www.entreprises-coloniales.fr/antilles-guyane/Sucriere&agricole\\_Guyane.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/antilles-guyane/Sucriere&agricole_Guyane.pdf)

Officier de la Légion d'honneur.  
Décédé à Paris le 15 avril 1927.

### Jean Marie *Adolphe* ALQUIÉ, fondateur

Né le 3 avril 1883 à Angoulême (Charente).

Fils de Jean Marie Adolphe Alquier, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Angoulême, et de Marie-Louise Bourzac.

Marié avec M<sup>lle</sup> Cisse Bourgoise.

Saint-Cyrien.

Démissionne de l'armée le 12 février 1911.

Administrateur de la Cie bordelaise de produits céramiques (fév. 1920) : usine à Canéjan.

Administrateur de la Société de travaux métalliques, à Bègles, de la Compagnie générale des comptoirs africains (sept. 1921),

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Generale\\_Comptoirs\\_afric.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Generale_Comptoirs_afric.pdf)

Administrateur délégué du Consortium financier industriel et commercial (sept. 1922) : fusion du Consortium financier du Sud-Ouest et de l'Union industrielle de Bordeaux et du Sud-Ouest. Siège : Paris, 35, rue d'Anjou, puis 6, rue Marbeuf. Perte des trois quarts du capital social et dissolution (août 1931).

Président des Établissements Richard Dior, à Paris : travaux publics et particuliers,

Administrateur des Établissements Bertagna (1928),

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Ets\\_Bertagna-Bone.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Ets_Bertagna-Bone.pdf)

des Établissements Georges Loiseau, transformés en Société commerciale pour la vente des automobiles : concessionnaire des marques de la General Motors.

Démission en 1932 ;

de la Compagnie foncière de l'Ouest (1935)

...

### Compagnie agricole de minoterie (*Cote de la Bourse et de la banque*, 20 novembre 1922)

Au moment où le pays a besoin, plus que jamais d'intensifier le rendement de ses industries agricoles, il nous paraît intéressant de signaler la formation d'une entreprise nouvelle, la Compagnie agricole de minoterie, qui se propose non seulement l'exploitation directe ou indirecte de moulins mais aussi toutes opérations pouvant favoriser l'extension et le perfectionnement de la minoterie en France, ou pouvant contribuer à améliorer la culture du blé par la vulgarisation des meilleures variétés et des meilleures semences ; elle a l'intention aussi de faire le commerce de toutes matières premières et notamment des grains, ainsi que l'achat et la vente de toutes marchandises.

La société, qui est actuellement en formation, sera au capital de 5 millions de francs, divisé en 10.000 actions de 500 francs, dont 600 d'apport destinées à couvrir en partie l'achat du moulin de Fouchy, appartenant à M. Georges Samuel. Il est créé, en outre, 2.000 parts de fondateur.

La répartition des bénéfices nets se fera de la façon suivante : 5 % à la réserve légale, somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées. Le solde est réparti : 10 % au conseil d'administration ; 10 % aux parts de fondateur ; 80 % aux actionnaires (cette dernière

quote-part sujette au prélèvement facultatif de sommes que l'assemblée décidera de reporter à nouveau).

La Compagnie agricole de minoterie exploitera des moulins lui appartenant en propre et des moulins appartenant à des sociétés dont elle s'assurera le contrôle. Dès sa constitution, elle exploitera notamment les grands moulins du Mans, Nogent-sur-Seine, Angers, Château-Gonthier, Lyon-Perrache, Troyes. La capacité de production de l'ensemble de ces moulins est évaluée à 2 millions de quintaux de farine par an, et l'on estime que les bénéfices d'exploitation, joints aux redevances de gestion, assureront dès le début, une rémunération satisfaisante du capital investi.

La société fait appel aux agriculteurs, dont l'intérêt est de devenir associés des meuniers plutôt que de rester simplement leurs fournisseurs. Elle fera tous ses efforts pour que les sociétés de minoterie faisant partie de son groupe paient aux agriculteurs, syndicats et coopératives qui seront ses actionnaires une bonification par quintal de blé livré par eux directement et provenant de leur récolte. Dans les mêmes conditions, les agriculteurs, syndicats et coopératives actionnaires recevraient une bonification par quintal d'issues achetée par eux à ces sociétés.

L'affaire présente de sérieuses garanties, du fait des conditions mêmes de son exploitation. En effet, elle produit des denrées de première nécessité, elle sera, plutôt qu'une affaire nouvelle, une agglomération d'entreprises déjà en plein rendement, elle est assurée du concours de spécialistes réputés et ses principales sources de bénéfices seront constituées par des redevances fixes, à peu près indépendantes des résultats d'exploitation des différentes usines. En outre, elle présente des garanties, morales incontestables de par la qualité des personnes qui ont accepté de faire partie de son conseil d'administration, et dont voici la liste :

MM. Maurice Raynaud <sup>1</sup>, chevalier de la Légion d'honneur, député, ancien ministre de l'Agriculture ;

Marcel Donon <sup>2</sup>, sénateur, membre du Conseil supérieur de l'Agriculture ;

Georges Samuel, chevalier de la Légion d'honneur, minotier, administrateur de la Banque de France à Troyes ;

Léon Vitoux, chevalier de la Légion d'honneur, président d'honneur de la Chambre syndicale des fabricants de bonneterie, constructeurs, filateurs et teinturiers de l'Aube, censeur de la Banque de France à Troyes ;

Paul Jamin, minotier, administrateur de la Banque de France au Mans ;

Daniel Bethmont <sup>3</sup>, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, Paris ;

Théodore Brière, directeur du Syndicat des agriculteurs de la Sarthe, au Mans ;

Comte Léonard de Dampierre ;

Prosper Gervais, vice-président de la Société des agriculteurs de France, président de l'Académie de l'Agriculture, à Paris ;

Paul Laroche-Joubert, industriel à Angoulême ;

Adolphe Alquié <sup>4</sup>, banquier, administrateur délégué du Consortium financier, industriel et commercial, à Bordeaux.

La société, dont le siège est 35, rue d'Anjou <sup>5</sup>, à Paris, met actuellement en souscription 9.400 actions de 500 francs au pair.

---

<sup>1</sup> Maurice Raynaud (Marthon, 1860-Paris, 1927) : licencié en droit, député de la Charente (1906-1924), ministre de l'agriculture (nov. 1910-mars 1911, juin-août 1914), ministre des colonies (juin-août 1914).

<sup>2</sup> Marcel Donon (1879-1943) : président du conseil général et sénateur du Loiret (1920-1941) :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Parlementaires+financ.\\_1936.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Parlementaires+financ._1936.pdf)

<sup>3</sup> Daniel Bethmont (1858-1924) : administrateur délégué, puis président de l'Électro-métallurgie de Dives. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Electro-Dives\\_1893-1933.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Electro-Dives_1893-1933.pdf)

<sup>4</sup> Alphonse Alquié, Bordeaux : administrateur délégué du Consortium financier, industriel et commercial, à Paris. Administrateur de la Cie générale des comptoirs africains (1922).

<sup>5</sup> Siège du Consortium financier, industriel et commercial, de la Société auxiliaire africaine et de la Société commerciale et industrielle d'Outre-Mer : décorticage d'arachides au Sénégal.

---

Compagnie agricole de minoterie  
Société anonyme (en formation)  
au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 500 fr. chacune  
Siège social : 35, rue d'Anjou, Paris.

---

ÉMISSION de 9.400 actions  
Prix d'émission ; 500 francs  
(Cote de la Bourse et de la banque, 1<sup>er</sup> décembre 1922)

Objet. — La Société a pour objet : l'exploitation en dehors du moulin de Troyes, lui appartenant en propre, des Grands Moulins du Mans, de Nogent-sur-Seine, d'Angers, de Château-Gonthier, de Lyon-Perrache, moulins qu'elle contrôle et dont la production totale en farine atteint annuellement près de 2 millions de quintaux. En outre, la Société, dans le but d'intéresser et d'encourager les agriculteurs, s'efforcera d'obtenir des Sociétés de Minoterie faisant partie de son groupe qu'elles leur donnent ainsi qu'aux Syndicats et coopératives une bonification par quintal de blé livré par eux directement et provenant de leur récolte.

#### Conseil d'administration

MM. Bethmont (Daniel), industriel à Paris ; Brière (Théodore), directeur du Syndicat des Agriculteurs de la Sarthe, au Mans ; Dampierre (comte Léonard de), propriétaire ; Donon (Marcel), sénateur, ingénieur agronome, membre du Conseil supérieur de l'Agriculture ; Gervais (Prosper), vice-président de la Société des Agriculteurs de France, président de l'Académie de l'Agriculture ; Jamin (Paul), minotier ; Laroche-Joubert (Paul), industriel ; Raynaud (Maurice), minotier, député, ancien ministre de l'Agriculture ; Samuel (Georges), minotier ; Vitoux (Léon), président d'honneur de la Chambre syndicale des fabricants de bonneterie ; Alquié (Adolphe), délégué du Consortium financier industriel et commercial à Bordeaux.

On souscrit : à Paris : au siège social, 35, rue d'Anjou ; à la Société Générale et dans ses agences.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 5 janvier 1923)

L'assemblée extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu hier, au siège social, 35, rue d'Anjou, à Paris, a voté un certain nombre de modifications aux articles 2, 20 et 60 des statuts, ayant principalement pour objet l'extension de l'objet social.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 21 janvier 1923)

Cette société anonyme, qui vient d'être définitivement constituée, a pour objet l'exploitation de différents moulins et tout ce qui se rattache à la minoterie.

Le siège est à Paris, 33, rue d'Anjou.

Le capital, fixé à 5 millions, est divisé en 10.000 actions de 500 fr., dont 600 rémunèrent les apports de M. Samuel. Il pourra dès à présent être porté à 20 millions.

Le premier conseil d'administration est composé de MM. Daniel Bethmont, industriel, à Paris ; le comte Léonard de Dampierre, propriétaire, au château de Nieuil (Charente) ; Marcel Donon, ingénieur agricole, à Paris, rue La-Fayette ; Prosper Gervais, vice-président de la Société des Agriculteurs de France, président de l'Académie d'Agriculture, à Paris ; Paul Jamin, minotier, censeur de la Banque de France, au Mans ; Maurice Raynaud, à Paris ; Georges Samuel, minotier, à Troyes, boulevard Danton, 7 ; Léon Vitoux, ancien industriel, à Troyes ; Étienne Samuel, ancien minotier, à Vendevre-sur-Barse (Aube) ; Adolphe Alquié, banquier, à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, 26 ; Edmond Moussie, propriétaire, à Paris, rue Émile-Augier, 12 ; et Georges Guérin, propriétaire agriculteur, à Villemer (Yonne).

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 13 février 1923)

Cette société procède à l'émission, à 497 fr. 50, de 8.000 obligations de 500 fr. 7 %. Il sera créé une société civile des obligataires.

---

SUITE DE LA DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS  
SUR LA HAUSSE DES SUCRES  
ET DES DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ  
(*Journal officiel de la République française*, 23 mars 1923)

.....  
[1527] M. Lesaché. — Non content d'avoir ainsi repris des participations meunière en France, M. Baumann, toujours actif et entreprenant, a décidé d'installer de nouveaux moulins dans d'autres régions intéressantes.

Après avoir traité avec M. Milliat, qui avait un moulin à Lyon, il a fondé, l'an dernier, sous le nom de « les Grands Moulins de Lyon-Perrache », une nouvelle société qui, disait-il, allait unir les intérêts de la culture, ceux des boulangers et ceux de la meunerie, en un mot, les intérêts les plus opposés.

M. Pierre Joly. — Et les siens.

M. Lesaché. — Naturellement. Quelque temps après, il a entrepris d'installer également un moulin à forte production dans une région où l'on cultive également beaucoup de blé, et qui est un centre de consommation, celle de Clermont-Ferrand. Il constitua ainsi « les Grands Moulins de la Saigne », qui devaient s'emparer de la clientèle de la région.

Peu à peu, vous voyez les tentacules s'étendre sur toute la France.

.....

Puis, tout à coup, l'été dernier, soit qu'il ait éprouvé des déboires, soit qu'il ait craint de nouvelles attaques, [M. Lucien Baumann] a passé la main pour les différentes affaires que je viens d'indiquer, à une banque d'affaires, appelée le « Consortium financier, industriel et commercial », lequel a constitué la « Compagnie agricole de minoterie ». Cette société a ajouté aux moulins qu'elle avait déjà un autre moulin important situé près de Troyes, le moulin de Fouchy. Nouvelle région où l'on s'implantait.

M. Baumann, en apparence, n'est nullement dans cette affaire. Néanmoins, certaines constatations m'ont frappé.

Il y a, d'abord, dans cette société, un certain M. Moussié <sup>6</sup>, qui a 550.000 fr. d'actions, et qui, dit-on à la Bourse de commerce, est en rapports étroits avec M. Baumann.

Mais voici surtout les deux motifs de mon inquiétude.

En premier lieu, si le capital de la Compagnie agricole de minoterie n'est que de 5 millions, il est dit qu'il pourra, en une ou plusieurs fois, être porté à 15 millions par simple décision du conseil d'administration.

Il est bien évident que l'éventualité envisagée est celle de l'absorption d'autres moulins.

Seconde cause d'inquiétude. Dans les statuts de la Compagnie agricole de minoterie, l'article 29 prévoit que le conseil d'administration a le droit de créer des « comités de contrôle ou de direction ».

Or, comme je vous l'exposerai tout à l'heure, ces comités ne sont qu'un organisme destiné à servir de lien entre la société mère et les sociétés filiales et à subjuguer complètement ces dernières.

M. Léon Escoffier. — C'est un trust !

M. Lesaché. — Parfaitement.

Telle est, messieurs, l'organisation actuelle, et qui chaque jour s'étend, de la minoterie en France. Les petits moulins disparaissent ; on les achète ou on les ruine, on les ferme, on les désaffecte et on les remplace par de grosses organisations.

Cela est grave.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 26 octobre 1923)

L'assemblée extraordinaire tenue le 23 courant au siège, 22, rue d'Aumale, à Paris, après avoir entendu lecture du rapport de M. Henry Millét, commissaire aux apports, a adopté les conclusions et approuvé définitivement l'apport fait à la société, à titre de fusion, par la Société des Grands Moulins de Nogent-sur-Seine, ainsi que les charges et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport.

Les modifications apportées aux articles 6, 7 et 9 des statuts par l'assemblée extraordinaire du 18 septembre et relatives à l'augmentation du capital social, porté de 5 à 6 millions par la création de 2 000 actions d'apport de 500 francs, destinées à être échangées, titre pour titre, contre des actions Grands Moulins de Nogent-sur-Seine, ont été rendues définitives.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 12 janvier 1924)

L'assemblée ordinaire de cette société aura lieu le 24 janvier. On annonce que, pour son premier exercice, la société a réalisé un bénéfice d'environ 1.200.000 francs. Le conseil d'administration proposerait la distribution d'un dividende de 6 % aux

---

<sup>6</sup> Edmond Moussié : président fondateur du Syndicat des transitaires de Bordeaux, administrateur de la Société commerciale d'entreprise, de l'Union commerciale de Bordeaux-Bassens, des Chantiers maritimes du Sud-Ouest, de la Société commerciale des ateliers de Bordeaux-Bassens, de la Société commerciale de dragages, des Entrepôts frigorifiques et docks de la Gironde, de l'Union commerciale de Bordeaux-Bassens, administrateur délégué de la Société foncière d'Arcachon, administrateur de l'Entreprise générale industrielle de l'Est et du Nord, vice-président des Docks frigorifiques de Bordeaux...Décédé à Paris en octobre 1933.

actionnaires et de porter le capital de 6 à 30 millions, la société absorbant plusieurs autres moulins.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 25 janvier 1924)

L'assemblée ordinaire de cette société au capital de 6 millions a eu lieu hier, au siège, 23, rue d'Aumale, à Paris. Les actionnaires ont approuvé les comptes et le bilan du premier exercice social, clos le 31 décembre 1923, présentant un bénéfice d'environ 1.200.000 fr., ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 12 courant.

Le dividende a été fixé à 6 %, soit 30 fr. brut par notion, après affectation au compte amortissements d'une somme de 690.000 francs.

Prise de contrôle des Grands Moulins de Bulgarie  
[www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Grands\\_Moulins\\_Bulgarie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Grands_Moulins_Bulgarie.pdf)  
et de la Société meunière du Levant  
[www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Meuniere\\_du\\_Levant.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Meuniere_du_Levant.pdf)

Rappelons que cette société, devant l'extension de ses affaires et en vue d'acquiescer d'autres moulins, en Bulgarie et en Orient notamment, envisage de porter son capital à 30 millions. D'autre part, une fusion serait projetée avec le Crédit central pour le développement de la minoterie, de l'industrie et du commerce, au capital de 20 millions, et dont le siège est à Paris, 6, rue François-1<sup>er</sup>.

---

ABSORPTION DU CRÉDIT CENTRAL DE LA MINOTERIE  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Credit\\_central\\_minoterie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Credit_central_minoterie.pdf)

COMPAGNIE AGRICOLE DE MINOTERIE  
(*Journée industrielle*, 5 février 1924)

Une assemblée extraordinaire présidée par M. Maurice Raynaud, s'est tenue hier.

L'objet de cette assemblée était l'acquisition de différentes participations importantes dans des affaires de minoterie situées en Bulgarie, en Syrie et en Espagne, ces participations appartenant à la Société du Crédit central pour le développement de la minoterie, de l'industrie et du commerce.

Le paiement de ces participations étant exigé au moyen d'actions de la Compagnie agricole de minoterie, les projets soumis à l'assemblée comportaient une augmentation de capital de 6 à 26 millions, et avaient pour conséquences la fusion des deux sociétés, par l'absorption du Crédit central par la Cie agricole de minoterie.

Toutes les résolutions proposées par le conseil d'administration ont été adoptées.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 février 1924)

L'assemblée extraordinaire du 4 février a voté l'absorption du Crédit central pour le développement de la minoterie moyennant remise de 80.000 actions de 250 fr. entièrement libérées, jouissance 1<sup>er</sup> janvier 1924, à échanger à raison de deux pour une action Crédit central ; les actionnaires du Crédit central pourront, au lieu de cet

échange, obtenir le remboursement de 500 fr. en espèces ou bien le remboursement partie en espèces, partie en titres. L'assemblée a, en conséquence, voté l'augmentation du capital, sous conditions suspensives, de 6 à 26 millions de francs. Une autre augmentation de capital de 26 à 30 millions, par souscription en numéraire doit être réalisée au plus tard le 31 mai.

---

Études de M<sup>e</sup> ARNOLD, notaire à Troyes, et M<sup>e</sup> REVEL, notaire à Paris.  
Compagnie agricole de minoterie  
Société anonyme au capital de 6.000.000 porté à 26.000.000  
Siège social à Paris, rue d'Aumale, n° 22  
(*Le Petit Troyen*, 13 mars 1924)

Augmentation du capital social par absorption de la société « le Crédit central pour le développement de la minoterie, de l'industrie et du commerce ».

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> ARNOLD, notaire à Troyes, et M<sup>e</sup> REVEL, notaire à Paris, le huit mars mil neuf cent vingt-quatre enregistré, il a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> ARNOLD :

1° — L'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Paris du quatre février mil neuf cent vingt quatre portant cette mention enregistré à Paris : 1° S. S. P. n° 266, le sept mars mil neuf cent vingt-quatre ; reçu six francs (signé) illisiblement.

Aux termes duquel : M. Lucien BAUMANN, demeurant à Paris, rue François-I<sup>er</sup>, numéro 6,

Ayant agi en qualité de président du conseil d'administration et au nom de la société anonyme dite « Crédit central pour le développement de la Minoterie, de l'Industrie et du Commerce » (ci-après dé nommée par abréviation « Crédit Central ») au capital de vingt millions de francs, ayant soin siège à Paris, rue François-I<sup>er</sup>, numéro 6, dont les statuts déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REVEL, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 10 novembre 1919, ont été modifiés par délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 2 février et 13 novembre mil neuf cent vingt, 19 mars 1921 (mil neuf cent vingt et un) et 13 novembre 1922, ladite société.

1° — Définitivement constituée ainsi qu'il résulte d'une déclaration de souscription et de versement reçue par ledit M<sup>e</sup> REVEL, le 19 novembre 1919 et des délibérations des assemblées générales constitutives tenues les vingt novembre et 1<sup>er</sup> décembre mil neuf cent dix-neuf, constatées par deux procès-verbaux dont une copie a été déposée au rang des minutes du même notaire, suivant acte reçu par lui le 13 décembre 1919.

2° — Et publiée conformément à la loi, comme le constatent diverses pièces déposées pour minute audit M<sup>e</sup> REVEL, le vingt-deux décembre 1919.

Et comme spécialement délégué et autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la dite société en date du 11 décembre 1923.

Sous réserve expresse de la réalisation des conditions suspensives ci-après rapportées et en vue de la fusion du Crédit Central dans la Cie Agricole de Minoterie ci-après désignée, au moyen de l'absorption de la première des dites sociétés par la seconde,

A fait apport à la Cie Agricole de Minoterie, société anonyme au capital de 6.000.000 de fr., ayant son siège à Paris, rue d'Aumale, n° 22, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Arnold, notaire à Troyes, le 12 octobre 1922, la dite société définitivement constituée et régulièrement publiée ainsi qu'il résulte d'une déclaration de souscription et de versement reçue par le même notaire, le 7 décembre 1922 et de diverses pièces déposées au rang des minutes les 16 et 17 janvier 1923.

Ce qui a été accepté par M. Edmond MOUSSIE, industriel, demeurant à Paris, rue d'Aumale, numéro 22.

Avant agi en qualité de membre du conseil d'administration et au nom de la Compagnie agricole de minoterie.

Et comme spécialement délégué et autorisé à cet effet aux termes d'une délibération dudit conseil d'administration en date du 30 novembre 1923.

Des divers biens et droits, tous mobiliers, composant l'actif de la Société du Crédit Central tel qu'il existait au 31 décembre 1923, sans aucune exception ni réserve (lequel actif comprend notamment d'après l'inventaire établi à cette date et non encore approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société et sans que l'énumération qui en est faite ci-après, ait aucun caractère limitatif savoir :

#### I. — Établissement Industriel et Commercial

L'établissement industriel et commercial que le Crédit Central possède et exploite à Paris, rue François-1<sup>er</sup>, numéro 6, comprenant :

1° — La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ainsi que le droit de se dire successeur du Crédit Central.

2° — Les droits et obligations résultant de tous traités, marchés, conventions et accords qui ont pu être passés par le Crédit Central avec des particuliers, sociétés, administrations publiques et privées, et spécialement : a) de conventions intervenues avec la Société Meunière du Levant, la Société des Grands Moulins de Bulgarie, et la Société des Moulins de Maghreb, pour la surveillance des travaux de construction, de montage, de mise en marche et d'organisation des services de moulins de ces sociétés ; b) de conventions intervenues avec la Société des Grands Moulins Basques, la Société des Grands Moulins de Bulgarie, la Société des Moulins du Maghreb, la Société Cérés, la Société Meunière du Levant, la Compagnie agricole de minoterie, et la Société de Minoterie et des Élévateurs à Grains, en vue, soit du contrôle de ces sociétés au point de vue technique, commercial, administratif et financier, soit de l'exercice des fonctions de conseiller technique des dites sociétés.

#### II. — Mobilier Matériel et Études

1) — Le mobilier et les installations garnissant les bureaux de la Société sis à Paris, rue François-1<sup>er</sup>, numéro 6, figurant au bilan précité pour une somme de 447.843 fr. 94.

2) — Un matériel de meunerie entreposé tant à Gand (Belgique) qu'à Strasbourg (Alsace) comprenant : a) un ensemble de machines (marque « Geffenus ») nécessaires pour un moulin d'une mouture journalière de 1.000 à 1.250 quintaux de blé ; b) et un ensemble de machines, de la même marque, nécessaires pour un moulin de mouture journalière de 500 à 600 quintaux de blé. Ledit matériel porté au bilan au 31 décembre 1923 pour une somme de 2.326.814 fr. 98.

3) — Et les études, plans et devis établis ou en cours d'établissement par la société apporteuse, en vue notamment de l'installation de moulins en France et à l'étranger. Le tout figurant au bilan précité pour une somme de 160.916 fr. 30

#### III. — Valeurs mobilières

Les diverses valeurs mobilières ci-après désignées, savoir :

##### A. Valeurs nominales

1° — 1.333 actions ordinaires de 500 francs entièrement libérées des Grands Moulins de Bulgarie, société anonyme au capital de 7.500.000 francs, dont le siège est à Paris, lesdites actions portant les n° 2.668 à 4.000, comprises en un certificat nominatif n° 1 et représentant d'après le bilan au 31 décembre 1923 une valeur de 665.500 fr.

2° — 4.000 actions ordinaires de 100 francs entièrement libérées de la Société Meunière du Levant, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs dont le siège

est à Paris, lesdites actions portant les n° 36.001 à 40.000 comprises en un certificat nominatif n° 1, et représentant d'après ledit bilan une valeur de 400.000 fr.

3° — 12.762 actions de priorité de 100 francs entièrement libérées de la Société Meunière du Levant, lesdites actions portant les n° 401 à 1.000, 6.887 à 7.886, 8.937 à 9.936, 14.559 à 14.568, 15.849 à 18.000, 20.001 à 30.000, 34.001 à 36.000 comprises en un certificat nominatif n° 17 et représentant d'après le bilan une valeur de 1.276.200 fr.

4° — 5.000 actions de la catégorie A de 100 francs chacune, entièrement libérées de la Société des Moulins du Maghreb, société anonyme au capital de 12.000.000 de francs dont le siège est à Paris, lesdites actions portant les n° 5.001 à 10.000 comprises en un certificat nominatif n° 10 et représentant d'après le bilan sus énoncé une valeur de 500.000 francs

5° — 500 actions ordinaires de 500 francs libérées des trois quarts de la Société Cérès, société anonyme au capital de 4.300.000 dont le siège est à Nice, lesdites actions portant les n° 1 à 500, comprises en un certificat nominatif (provisoire et représentant d'après le même bilan après déduction de la partie restant à libérer, une valeur de 187.500 francs

6° — 500 actions de priorité de 500 francs libérées des trois quarts de ladite Société Cérès, lesdites actions portant les numéros 2.501 à 3.000 comprises en un certificat nominatif provisoire et représentant, d'après le bilan au 31 décembre 1923 (après déduction de la partie restant à libérer) une valeur de 187.500 francs

7° — 1.000 actions de 500 francs entièrement libérées du Consortium financier industriel et commercial, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs dont le siège est à Paris, lesdites actions portant les n° 3.001 à 4.000 comprises en 1.000 certificats nominatifs n° 3.001 à 4.000 et représentant d'après le bilan sus énoncé une valeur de 500.000 francs

Ensemble : TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENTS , FRANCS 3.717.700

#### B. Valeurs au Porteur

1° — 3.467 actions de priorité de 500 francs entièrement libérées de la Société sus indiquée Grands Moulins de Bulgarie, lesdites actions portant les n° 7.354, 7.414 à 8.213, 8.334 à 10.127, 10.129 à 11.000 et représentant d'après le bilan au trente et un décembre 1923 une valeur de 1.733.500 francs

2° — 6.800 actions de priorité de 100 francs entièrement libérées de la Société Meunière du Levant sus indiquée, lesdites actions portant les n° 2.201 à 3.000, 18.001 à 20.000, 30.001 à 34.000 et représentant d'après ledit bilan une valeur de 680.000 francs.

3° — 5.289 parts de fondateur sans valeur nominale de la même Société Meunière du Levant, lesdites parts portant les numéros 2.712 à 8.000 et représentant d'après le bilan précité une valeur de un franc.

4° — 5.113 actions de la catégorie B de 100 francs chacune entièrement libérées de la Société des Moulins du Maghreb sus indiquée, lesdites actions portant les n° 43.951 à 44.000, 46.667 à 46.896, 51.201 à 51.500, 54.001 à 55.000, 57.559 à 58.000, 65.411 à 66.000, 70.001 à 70.038, 70.159 à 70.578, 72.001 à 73.000, 103.001 à 104.000, 109.978 à 119.900 et représentant d'après le même bilan, une valeur de 281.215 francs

5° — 16.405 parts bénéficiaires sans valeur nominale de la même Société des Moulins du Maghreb, lesdites parts portant les numéros 7.501 à 7.731, 9.667 à 9.696, 21.001 à 22.500, 28.001 à 28.823, 30.001 à 33.000, 41.001 à 41.250, 41.295 à 41.794, 42.001 à 43.000, 45.501 à 45.789, 46.751 à 47.000, 47.101 à 47.158, 47.201 à 47.450, 48.701 à 49.500, 50.001 à 51.900, 51.301 à 52.000, 53.901 à 55.000, 56.001 à 56.720, 63.301 à 64.000, 65.001 à 65.500, 70.091 à 71.000,

72.706 à 72.520, 72.921 à 73.520, 97.711 à 98.010, 98.111 à 100.000 et représentant d'après le bilan précité une valeur de 164.050 francs

6° — 4 obligations de 500 francs, 7 pour cent de ladite Société des Moulins du Maghreb, lesdites obligations portant les n° 1153 à 1156, et représentant d'après le même bilan une valeur de 1.800 francs

7° — 255 actions ordinaires de 500 francs entièrement libérées des Grands Moulins de Perrache, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs dont le siège est à Lyon, lesdites actions portant les n° 51 à 175, 189 à 318 et représentant d'après le bilan au 31 décembre 1923, une valeur de 127.500 francs

8° — 411 obligations de 500 francs 6 pour cent des Grands Moulins de Paris, société anonyme au capital de 30.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, lesdites obligations portant les n° 5.090 à 5.500 et représentant d'après ledit bilan une valeur de 168.304 fr. 187.500 50 centimes

9° — 477 actions de priorité de 500 francs entièrement libérées de la Société d'Entreprise Meunière, société anonyme au capital de 30.000.000 de francs dont le siège est à Paris, les dites actions portant les numéros 4.001 à 4.200, 5.281 à 5.567 et représentant d'après le même bilan une valeur de 138.330 187.500 francs

10° — 25 obligations de 500 francs 6 pour cent des Grands Moulins de Nogent-sur-Seine, société anonyme en liquidation, dont le siège est à Nogent-sur-Seine, lesdites obligations portant les n° 1.576 à 1.600 et représentant d'après le bilan précité une valeur de 10.000 fr.

11° — 800 parts de fondateur sans valeur nominale de la Compagnie agricole de minoterie, société absorbant lesdites parts, portant les n° 501 à 1.300 et représentant d'après le bilan au trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois, une valeur de 355.556 francs

12° — Et 15.280 actions de 250 pesetas entièrement libérées de la Société Grandes Molinos Vascos, société anonyme au capital de 5.000.000 de pesetas, ayant son siège à Renteria, les dites actions portant les n° 1 à 10.000, 10.721 à 16.000 et timbrées par déclaration à Paris le quatre février 1924 et représentant, d'après ledit bilan, une valeur de 9.645.500 francs

Ensemble : 13.305.756 50

Observation est ici faite que les diverses valeurs nominatives et au porteur énoncées ci-dessus sont timbrées par abonnement, à l'exception des 15.280 actions de la Société des Grandes Molinos Vascos qui ont été timbrées au comptant par déclaration.

#### IV. — Créances diverses

Diverses créances de la Société contre des tiers s'élevant ensemble à 5.520.245 francs 62 centimes et se décomposant comme suit d'après le bilan établi au 31 décembre 1923 :

Avances sur garanties	1.664.954 07
Avances à des sociétés de minoterie	2.126.351 11
Constructions de minoterie	757.500
Débiteurs divers	971.440 44
Total	5.520.245 62

#### V. — Effets en portefeuille

Toutes les traites et tous les effets existant en portefeuille au 31 décembre 1923 figurant au bilan établi audit jour pour 1.410.245 01

#### VI. — Espèces en caisse et dépôt dans les Banques.

1° Des espèces existant dans les caisses de la Société figurant au bilan au trente et un décembre 1923 pour une somme de 47.072 15

2° Et le montant des dépôts à vue de la Société dans diverses banques au 31 décembre mil neuf cent vingt-trois s'élevant d'après le même bilan à 1.146.989 35

#### VII. — Cautionnements dépôts et frais payés d'avance

Les diverses sommes versées à titre de cautionnements et de dépôts de garantie ainsi que les loyers, impôts et taxes payées d'avances par la société apporteuse, lesquelles comprennent notamment des impôts s'appliquant à l'année 1920 et dont partie a fait l'objet d'une instance en restitution encore pendante devant le Conseil de Préfecture de la Seine. Le tout représentant d'après le bilan au 31 décembre 1923 une valeur de francs 1.284.899 33

#### Entrée en jouissance

.....

#### Attributions

En outre les apports qui précèdent ont été consentis et acceptés moyennant.

A) l'obligation, et la charge pour la Compagnie agricole de minoterie.

1° — D'acquitter au lieu et place de la société apporteuse et de supporter tout le passif de cette société existant au 31 décembre 1923, lequel passif s'élevait d'après le bilan établi audit jour une somme de 9.032 388 21

2° De supporter et acquitter les frais, émoluments, impôts et contributions ordinaires et extraordinaires incombant au Crédit Central et auquel donnera et pourra donner lieu sa liquidation ainsi que les sommes pouvant [...] naires du Crédit Cen [...] dernière société et qui n'auraient pas été comprises dans le bilan au 31 décembre 1923, le tout évalué pour la perception des droits d'enregistrement à la somme de 50.000

3° — Et de payer à la société apporteuse une somme égale aux frais, impôts et commissions qu'occasionnerait la réalisation totale ou partielle par le liquidateur des actions autres que celles dites privilégiées comprises dans l'attribution faite à ladite société apporteuse en représentation de son apport, laquelle somme est évaluée pour la perception des droits d'enregistrement à la somme de deux cent mille francs 200.000

Le tout de façon à garantir aux actionnaires ou Crédit Central que lors du règlement final de la liquidation de cette société, ils recevront en échange de chaque action Crédit Central au minimum soit cinq cents francs en numéraire, soit 2 actions entièrement libérées de francs 250 de la Compagnie agricole de minoterie (valeur au pair) soit 250 francs en numéraire et une action entièrement libérée de francs : 250, de la Compagnie agricole de minoterie (valeur au pair) le tout suivant répartition établie par le liquidateur, étant entendu que si le produit de la liquidation permettait une répartition plus avantageuse, il serait d'abord prélevé sur l'excédent, de quoi rembourser à la Compagnie agricole de minoterie les paiements faits par elle au liquidateur.

Ensemble francs. 9.282.388 21

Les parties ont déclaré expressément affecter à l'acquit de ces charges et à due concurrence, savoir :

1° — Les espèces eu caisses (n° 1 du paragraphe 6 de l'apport), s'élevant à 47.072 15

2° — Les valeurs au porteur (lettre B, paragraphe 3 de l'apport) autres que les 15.280 actions de la société des Grandes Molinos Vascos, représentant une valeur de 3.660.250 50

3° — Et pour le surplus à due concurrence, soit 5.575.058,56, les quinze mille deux cent quatre vingt actions de la Société Grandes Molinos Vascos représentant une valeur du 9.645500 francs 5.575. 059 56

Total 9.282.388 21

B) — Et l'attribution à la société apporteuse en représentation complémentaire de ces apports :

1° — De 80.000 actions de 250 francs chacune entièrement libérées de la Compagnie agricole de minoterie qui devront être créées à titre d'augmentation du capital, dont huit mille actions dites privilégiées qui seront numérotées de un à 6.000 et 72.000 qui seront entièrement assimilées après leur dédoublement aux douze mille actions de la dite Compagnie agricole de minoterie existant actuellement et numérotées avec elles de 8.000 à 104.000.

Par suite et après réalisation de l'apport à titre de fusion résultant des présentes le capital de la Compagnie agricole de minoterie se trouvera fixé à 26.000.000 de francs et divisé en 104.000 actions de 250 francs.

La seule différence existant entre ces 104.000 actions consistera en ce que les 8.000 actions dites privilégiées conféreront à leurs propriétaires dans les assemblées générales ordinaires ou convoquées extraordinairement autant de fois dix voix qu'ils posséderont et représenteront de fois dix actions, sans limitation, et dans les assemblées générales extraordinaires autant de fois dix voix qu'ils posséderont et représenteront d'actions aussi sans limitation, le tout sous la réserve et à la condition que ce droit de vote plural n'ait pas et ne deviendra pas contraire à la législation sur les sociétés, alors que les 96.000 actions de surplus conféreront à leurs propriétaires et attributaires dans les assemblées générales ordinaires ou convoquées extraordinairement autant de voix qu'ils posséderont et représenteront de fois dix actions et dans les assemblées générales extraordinaires autant de voix qu'ils posséderont et représenteront d'actions, le tout sans limitation.

Il a été stipulé audit acte les conventions ci-dessous rapportées textuellement.

Les statuts de la Compagnie agricole de minoterie devront avant la réalisation définitive de la fusion et sous la condition suspensive de cette réalisation, subir les modifications que nécessitent les divisions des actions de cette société en actions de 250 francs et la différenciation établie entre ces actions quant au droit de vote qui leur est attaché. En outre, les articles de ces statuts relatifs à l'augmentation du capital et à la répartition des bénéfices devront avant la réalisation de la fusion et sous la condition suspensive de sa réalisation être complétés ou modifiés au moyen de l'insertion de clauses précisant et stipulant :

Qu'en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, il devra être créé un nombre d'actions dites privilégiées suffisant pour maintenir (et au besoin — s'il avait été créé antérieurement des actions d'apport — pour rétablir) la proportion qui existera lors de la réalisation définitive de la fusion entre le nombre des actions dites privilégiées attribuées au Crédit Central et l'ensemble de toutes les actions et que la souscription de ces actions dites privilégiées sera réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes de la même catégorie et que le solde des bénéfices nets annuels après le prélèvement pour la réserve légale et pour un premier dividende non cumulatif de 6 pour cent des sommes dont les actions seront libérées et non amorties sera réparti et attribué comme suit :

8 pour cent au conseil d'administration ;

2 pour cent à la disposition du conseil pour être réparti ainsi qu'il avisera à titre d'encouragements à titre spéciaux aux organisations agricoles s'intéressant à la culture du blé en France ;

25 pour cent aux parts de fondateur, et

65 pour cent (sauf prélèvement pour réserves extraordinaires devant demeurer la propriété exclusive des actionnaires) à l'ensemble des actions sans distinction entre elles.

Les quatre-vingt mille actions ci-dessus attribuées au Crédit Central devront être remises aux liquidateurs de cette société, dans les six mois du jour où l'apport sera devenu définitif.

Elles participeront aux bénéfices avec les actions existant actuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924, point de départ de l'exercice en cours.

Les titres de ces actions se sont immédiatement négociables par application de l'article trois de la loi du 24 juillet 1867 modifié par les lois du 1<sup>er</sup> août 1893 et 16 novembre 1903.

2° — Et de 20.000 parts de fondateur au porteur sans valeur nominale qui auront droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924 concurremment avec les 2.000 parts de la Compagnie agricole de minoterie existant actuellement et avec les 8.000 autres parts que cette Compagnie se propose de créer:

1° à 25 pour cent du solde des bénéfices nets annuels après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende non cumulatif de 6 pour cent des sommes dont les actions seront libérées et non amorties.

2° — et à 25 pour cent des bénéfices de liquidation de cette société après remboursement du montant des actions et répartition aux actionnaires des réserves qui auraient pu être constituées sur leur part de bénéfices ou des sommes qui auraient été prélevées sur ces réserves pour l'amortissement des actions.

Ces 20.000 parts de fondateurs seront soumises à toutes les obligations résultant de l'article 8 des statuts de la Compagnie agricole de minoterie et pourront comme les parts existant actuellement et sans le consentement des porteurs de parts ou de l'association formée entre eux être rachetées à partir de la réunion de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 1925.

Toutefois, par une dérogation spéciale 4 l'article 8 précité dont l'effet devra être étendu à toutes les parts anciennes et nouvelles, le prix de ce rachat sera égal à dix fois le dividende moyen distribué à chaque part rachetée, pour les trois derniers exercices sans aucune adjonction et ce prix en aucun cas ne pourra être inférieur à 200 francs par part.

Les 20.000 parts ainsi attribuées au Crédit central feront de plein droit partie dès leur création de l'association constituée sous l'article 56 des statuts de la Compagnie agricole de minoterie.

Les titres de ces parts devront être remis au liquidateur du Crédit Central dans les six mois du jour où la fusion sera devenue définitive.

M. Lucien BAUMANN, au nom du Crédit central, a déclaré audit acte, que les 8.000 actions dites privilégiées dont attribution sera faite au Crédit central devraient être réparties exclusivement aux propriétaires des 4.000 actions ordinaires de cette société à raison de deux actions privilégiées pour une action ordinaire.

Que les 72.000 autres actions à créer en représentation partielle de l'apport qui précède devaient être réparties aux seuls propriétaires des trente-six mille actions de priorité de ladite société à raison de deux actions pour une.

Que les 20.000 parts de fondateur à remettre au Crédit Central devaient être entièrement réparties, titre pour titre, aux propriétaires des vingt mille parts de fondateur créées par cette société.

Et que ledit apport n'était consenti que sous réserve de l'approbation de ces répartitions, tant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et par des assemblées spéciales des propriétaires d'actions de priorité et ordinaires du Crédit Central que par une assemblée générale des porteurs de parts de ladite société.

De son côté, M. Edmond MOUSSIE, au nom de la Compagnie agricole de minoterie, a déclaré que le conseil d'administration de cette société avait l'intention avant la réalisation de la fusion, de demander à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société l'autorisation de porter le capital social à 60.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions de numéraire nouvelles et de priver totalement ou partiellement les actionnaires de l'exercice de leur droit de préférence pour la souscription de celles de ces actions nouvelles qui ne seraient pas à

vote plural. Cet apport a été en outre consenti sous les conditions suspensives ci-après littéralement reproduites.

#### Conditions suspensives

Les présentes conventions ne deviendront définitives et ce à titre de conditions suspensives savoir :

##### I. — En ce qui concerne le Crédit central

1° — Qu'après une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Central aura approuvé ledit apport, décidé la répartition entre les actionnaires et les porteurs de parts des avantages attribués en représentation de cet apport, voté la dissolution anticipée de la Société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et nommé un ou plusieurs liquidateurs.

2° — Et qu'après que la décision relative à la répartition des avantages représentatifs de la fusion aura été ratifiée ou approuvée par une assemblée spéciale des actionnaires de priorité, par une assemblée générale des actionnaires ordinaires et par une assemblée générale de l'association de porteurs de parts du Crédit Central.

##### II. — En ce qui concerne la Compagnie agricole de minoterie.

1° — Qu'après que des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la dite compagnie auront décidé l'augmentation de capital et la création de parts de fondateur résultant de l'apport qui précède, apporté aux statuts les modifications qui en sont la conséquence, et vérifié, et approuvé ledit apport ainsi que les charges et avantages qui en forment la représentation.

2° — Et qu'après que la décision relative à la création des nouvelles parts de fondateur aux modifications apportées aux droits des parts anciennes et aux conditions de leur rachat éventuel aura été ratifiée et approuvée par une assemblée générale de l'association des porteurs de parts de la Compagnie agricole de minoterie.

2° — L'expédition certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du Crédit Central tenue à la date du 4 février 1924, aux termes de laquelle :

a) Il a été décidé l'apport à titre de fusion à la Compagnie agricole de minoterie par le Crédit Central de l'actif de cette dernière société sous les charges et conditions prévues à l'acte sus énoncé ;

b) Il a été réparti les avantages attribués au Crédit Central entre les actionnaires et les porteurs de parts de fondateur de ladite Société ;

c) Il a été décidé que par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, la Société du Crédit Central serait dissoute de plein droit ;

d) Il a été nommé comme liquidateur M. Lucien BAUMANN et à son défaut M. André BOUSSAC, demeurant à Paris avec les pouvoirs nécessaires aux fins de liquidation.

3° — La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée spéciale des actionnaires ordinaires de la Société Crédit Central tenue à la date du 4 février 1924 aux termes de laquelle il a été ratifié purement et simplement la répartition entre les actionnaires de priorité, les propriétaires des actions ordinaires et les porteurs de parts de fondateur des avantages attribués au Crédit Central en représentation de l'apport de son actif à titre de fusion à la Compagnie Générale de Minoterie, répartition décidée par l'as[semblée générale] des des actionnaires sus relatée.

4° — La copie certifiée conforme de l'assemblée spéciale des actionnaires de priorité de la Société de Crédit Central tenue à la date du 4 février 1924, aux termes de laquelle il a été ratifié purement et simplement la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société du 4 février 1924 sus relatée, relative à la répartition des avantages attribués au Crédit Central en représentation de l'apport de son actif à la Compagnie agricole de minoterie.

5° — La copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale des porteurs de parts de la Société du Crédit Central tenue à la date du 4 février 1924 aux termes de laquelle il a été approuvé la répartition dont s'agit proposée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 février 1924 ci-dessus relatée.

6° — La copie certifiée conforme de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateurs de la Compagnie agricole de minoterie tenue à la date du 26 janvier 1924, aux termes de laquelle : 1° Il a été approuvé purement et simplement les conventions intervenues en vue de la fusion du Crédit Central dans la Compagnie agricole de minoterie, au moyen de l'absorption de la première de ces sociétés par la seconde en tant que ces conventions concernaient les parts de fondateur existantes et modifiaient les droits y attachés ; 2° Il a été conféré tous pouvoirs aux administrateurs de l'association des porteurs de parts pour transmettre cette résolution à la Compagnie agricole de minoterie, pour réitérer l'approbation des modifications à apporter aux statuts de cette société, et pour prendre toutes mesures nécessitées par la création de parts nouvelles et par les modifications apportées aux droits des parts.

7° — La copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie agricole de minoterie tenue à la date du 4 février 1924 aux termes de laquelle ladite assemblée :

1° A approuvé et accepté provisoirement l'apport à titre de fusion à la Compagnie agricole de minoterie de l'actif de la Société du Crédit Central aux charges et conditions stipulées audit acte sous réserve expresse de sa vérification et de son approbation définitive.

2° A nommé M. Henri de VAUREIX, industriel, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, numéro 58, commissaire, pour faire un rapport à une assemblée générale subséquente sur la valeur dudit apport.

3° Elle a décidé sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion de réduire le taux nominal des actions et de remplacer les actions de 500 francs par de nouvelles actions de 250 francs.

4° Elle a décidé la création de 80.000 actions nouvelles de 250 francs chacune représentant une augmentation de vingt millions de francs, attribuées entièrement libérées au Crédit Central en représentation partielle de l'apport par lui effectué à la Compagnie agricole de minoterie aux termes de l'acte précité du 4 février 1924.

5° Elle a décidé la création de 28.000 parts de fondateur dont 20.000 seront attribuées au Crédit Central en représentation complémentaire de son apport, et les 8.000 de surplus seront mises à la disposition du conseil d'administration, pour rémunérer les concours financiers et autres données à la société.

6° Elle a apporté les modifications ci-après textuellement reproduites au texte des articles 2, 6 à 10, 12, 17, 20, 26, 27, 26, 43, 44, 46, 50 53 et 50 des statuts, lesquelles modifications ne devant produire leur effet et ce, à titre de condition suspensive, que par le fait de la réalisation définitive de la fusion.

Article 2. — (L'article 2 devient le suivant) : La société a pour objet :

A. — La création, l'exploitation de tous moulins, toutes fabriques de pâtes alimentaires, de toutes maïzeries, malteries, rizeries, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger. La fondation de toutes sociétés, l'acquisition de toutes actions, obligations, parts de fondateur ou autres titres quelconques de sociétés ou entreprises se rattachant directement ou indirectement aux industriels de la minoterie de la fabrication des pâtes alimentaires, de la malterie, de la rizerie et au commerce des grains, la participation dans lesdites sociétés ou entreprises par voie de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association, commandite ou autrement.

La vente et la réalisation sous toute forme des titres sus indiqués, la cession et la vente de parts commanditaires, et des créances ou participation.

B. — Toutes opérations pouvant favoriser, soit directement soit indirectement, l'extension et le perfectionnement de la minoterie en France, par l'application des

procédés les plus modernes de moutures, l'organisation de magasins, de silos, d'entrepôts de toutes autres installations pouvant servir au warrantage du blé et pouvant assurer sa vente aux conditions les plus rémunératrices.

C. — L'achat, la vente, de toutes matières premières, la fabrication et la vente de toutes marchandises et l'exploitation de commerce de grains. La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature.

D. — Toutes opérations pouvant contribuer à améliorer la culture du blé par la vulgarisation des meilleures variétés et des meilleures semences.

E. — Enfin toutes opérations industrielles, commerciales immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 6. — (il est ajouté à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu) :

#### Apport du Crédit Central

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 4 février 1924, il a été fait apport à titre de fusion à la Compagnie agricole de Minoterie par la Société anonyme dite CRÉDIT CENTRAL pour le développement de la Minoterie de l'Industrie et du commerce, des divers biens et droits tous mobiliers, composant l'actif de cette dernière société sans aucune exception ni réserve, tel qu'il existait au 31 décembre 1923 [...].

ARTICLE 7 (Il est ajouté à cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu).

#### Apport du Crédit Central

ARTICLE 8 (Les huit premiers alinéas de cet article sont modifiés ainsi qu'il suit).

Il a été créé tant lors de la constitution de la [Compagnie agricole de minoterie] que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 février 1924, approuvée par une assemblée générale en date du 26 janvier 1924, des porteurs des parts alors existantes : 30.000 parts de fondateur dont 2.000 ont été remises lors de la constitution de la Société au Consortium Financier, Industriel et Commercial pour rémunérer les concours obtenus pour cette constitution et le droit par lui conféré à la Compagnie agricole de minoterie de se rendre acquéreur aussitôt sa constitution définitive de diverses valeurs mobilières. 20.000 ont été attribuées au Crédit Central en représentation partielle de l'apport par lui effectué à titre de fusion à la Compagnie agricole de minoterie aux termes d'un acte sous seings privés du 4 février 1924.

Et 8.000 ont été mises à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les concours financiers et autres qui seraient donnés à la société.

Il a été nommé comme administrateurs dans les termes de l'article 21 des statuts :

MM. Maurice RAYNAUD, chevalier de la Légion d'honneur, ancien ministre de l'Agriculture ;

Paul LEDERLIN <sup>7</sup>, officier de la Légion d'honneur, sénateur ;

Prosper GERVAIS, officier de la Légion d'honneur, membre de l'Académie d'Agriculture ;

Edmond MOUSSIÉ ;

Augustin WITZIG <sup>8</sup>, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur E. P. ;

Émile BOUVIER, ingénieur ;

---

<sup>7</sup> Paul Lederlin (1868-1949) : industriel, sénateur des Vosges (1919-1927), puis de la Corse (1930-1942). Administrateur passé ou présent, selon *Les Documents politiques*, février 1936, de 63 sociétés:

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Parlementaires+financ.\\_1936.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Parlementaires+financ._1936.pdf)

<sup>8</sup> Augustin Witzig (1873-1954) : polytechnicien, il épouse en 1903 Marie Bénard, fille du banquier Adrien Bénard. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Benard\\_freres.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Benard_freres.pdf)

Jacques ERRERA, docteur ès sciences ;  
Vicomte d'ESCORIAZZA, commandeur de la Légion d'honneur, administrateur de la Banque d'Espagne à Saragosse ;  
Baron Jacques de GUNZBURG, commandeur de la Légion d'honneur, banquier à Paris ;  
Marc J. HENRIQUEZ <sup>9</sup>, banquier à Paris ;  
Henri de VAUREIX, à Paris.  
MM. GERVAIS, Edmond MOUSSIÉ et de VAUREIX, présents à l'assemblée, ont déclaré accepter les fonctions qui leur étaient conférées.

.....

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*Le Figaro*, 20 mai 1924)

On a introduit aujourd'hui au Parquet, au comptant, l'action Compagnie agricole de minoterie au cours de 275 francs. Ces titres sont au nominal de 250 francs et le capital de la Société est de 30 millions. Créée en 1922, elle exploitait à l'origine les Grands Moulins de Nogent-sur-Seine, les Moulins Samuel à Troyes et détenait des participations dans les Moulins Saint-Georges au Mans, et les Grands Moulins Milliat, de Perrache-Lyon. Par l'absorption du Crédit Central pour le développement de la Minoterie, réalisée au début de 1924, la Compagnie a acquis de nouvelles participations dans la Société Cérès, à Nice, les Grands Moulins Basques à Bilbao et Saint-Sébastien, la Société Meunière du Levant à Damas et Jaffa, les Grands Moulins de Bulgarie à Bourgas.

Pour l'exercice 1923, avec un capital de 6 millions, la Compagnie agricole de minoterie a réalisé un bénéfice de 385.917 francs, après 616.000 francs d'amortissement. Le Crédit Central, dont les résultats de 1923 ne sont pas connus, a obtenu en 1922, avec un capital de 20 millions, un bénéfice net de 1.771.414 francs, amortissements déduits.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 3 juin 1924)

L'exercice 1924 marquera, pour la plupart des participations de l'Agricole de Minoterie, l'ouverture de la période d'exploitation normale : les Moulins Saint-Georges, au Mans, ont été réorganisés en 1928 ; les Moulins de Perrache, complètement transformés, ont été mis en marche au début de 1924 ; les Grands Moulins de Bulgarie et les Moulins de Palestine n'ont été achevés qu'en 1923 ; enfin, le nouveau Moulin de

---

<sup>9</sup> Marc-Jules Henriquez (1866-1936) : marié à Eugénie Braunstein. Dont Georges et André Henriquez, du groupe Financière du Congo. Journaliste orienté vers les questions minières (*Revue sud-africaine*, etc.), puis représentant de la Banque Jacques Gunzburg dans de nombreuses sociétés, d'abord comme commissaire aux comptes : Société minière de l'Afrique occidentale, Tramways de Sedan, Crédit franco-égyptien, Association minière... Puis comme administrateur : Société coloniale pour le commerce et l'industrie (1918), Société auxiliaire de crédit agricole (fév. 1919), Chaudronneries du Nord (mars 1919), Union française de fabriques d'engrais (août 1919), Société industrielle de produits métallurgiques (nov. 1919), Société nord-africaine d'études minières et industrielles (mai 1920), Société commerciale et industrielle des palmeraies africaines (juin 1920), Cie générale des graisses alimentaires (août 1920), Frigorifiques d'Extrême-Orient (sept. 1920), Travaux Publics de Paris (Établissements Dechezleprêtre)(jan. 1921), Cie forestière Sangha-Oubangui, Compagnie agricole de minoterie (1924), Cie commerciale Sangha-Oubangui (1928), Phosphates de Constantine... Avis de décès : *Le Journal des débats*, 27 décembre 1936.

Bilbao n'a été mis en construction qu'en. 1922. L'Agricole de Minoterie et le Crédit central, absorbés en 1924, n'ont pu encore présenter dans leurs comptes le revenu normal de ces participations. Les deux sociétés n'en ont pas moins réalisé jusqu'alors des bénéfices intéressants qui semblent appelés dans l'avenir à un large développement.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*L'Homme libre*, 30 juin 1924)

Au Comptant, l'Agricole de Minoterie s'établit à 250. Cette société a réalisé pendant le premier trimestre de 1924, un bénéfice de 1.200.000 francs représentant un progrès très important par rapport aux bénéfices précédemment réalisés.

Cette société est, en effet, parvenue dès maintenant à la période de plein rendement de ses exploitations directes et de ses participations et d'autre part, elle a pu comprimer ses dépenses dans des conditions très heureuses par suite du groupement dans une même main des directions de l'Agricole de Minoterie et du Crédit Central pour le développement de la minoterie, société qu'elle a, comme on le sait, récemment absorbée.

---

Société générale des Ciments Portland de Sestao  
(*La Journée industrielle*, 26 juillet 1924)  
(*Le Ciment*, août 1924)

.....  
Le rapport ne signale, pour 1923, qu'une entreprise importante : la construction de grands moulins à Bilbao, appartenant à la Société des Molinos Vascos, et édifiés pour le compte du Crédit Central et ultérieurement pour la Société [*sic* : Cie] Agricole de Minoterie\*.

---

.....  
*Annuaire Desfossés*, 1925, p. 1458 :  
Compagnie agricole de minoterie  
Conseil : Maurice Raynaud, Prosper Gervais, Paul Lederlin, Edmond Moussié, Émile Bouvier, baron Jacques de Gunzburg, Marc Henriquez, Augustin Witzig, vicomte d'Escoriaza, Henri de Vaureix, Jacques Erreira.

---

Pourquoi le pain est cher  
Les trusts de la meunerie  
(*Le Journal de Montélimar*, 25 février 1925)

Nous lisons dans notre excellent confrère, *L'Ancien Combattant*, de l'Ardèche, l'intéressant article ci-dessous, qui ne fait que confirmer, preuves à l'appui, que ce n'est pas le boulanger qui doit être rendu responsable de l'augmentation du prix du pain.

Le temps n'est plus où partout dans nos campagnes, les moulins à vent faisaient tourner leurs ailes au haut des collines, où les moulins à eau coupaient nos rivières de pittoresques barrages, où le paysan portait chaque mois quelques sacs de blé au

minotier voisin qui, pour prix de son travail, retenait une faible partie de la farine et du son.

La grande industrie a passé par là. Elle a créé de puissantes usines, munies d'un outillage perfectionné, qui écrasent 300 à 500 quintaux par jour — au lieu de 15 ou 20 que traitaient les moulins de nos grands-pères. Grâce aux chemins du fer, elles raflent le blé sur de vastes étendues et se sont établies au cœur des régions agricoles, au voisinage des grandes villes, ou près des ports, afin de traiter les blés d'importation.

Travaillant à meilleur compte que les petits moulins, elles ont pris un développement rapide — si rapide même qu'il est devenu excessif. Au lendemain de la guerre, on a constaté que la capacité de production des minoteries en France dépassait de 50 p. 100 la capacité de consommation.

Si l'on voulait éviter une concurrence meurtrière entre les grands minotiers, le plus simple était de les former en un trust qui les rendrait maîtres du marché.

M. Ernest Vilgrain, ancien sous-secrétaire d'État au ravitaillement pendant la guerre, était merveilleusement placé pour connaître exactement la situation et agir sur ses collègues. Il disposait avec sa famille des Grands Moulins Vilgrain (administrateurs : Louis, Marcel et Robert). Il fit entrer ses frères dans les Grands Moulins de Joinville (Robert et Louis), dans la Meunerie Lilloise (Ernest et Marcel), dans les Moulins Hardy et Lebègue (Louis, Marcel et Robert). Il s'allia avec un puissant homme d'affaires, M. Boussac, qui contrôlait les Grands Moulins de la Loire et les Grands Moulins de Paris.

Puis, tous deux formèrent la Société d'Entreprise Meunière, véritable trust qui détient une partie des notions des minoteries suivantes :

Grands Moulins Saint-Georges (Le Mans) ; Grands Moulins d'Angers ; Grands Moulins de Nogent ; Moulins Delaunay, à La Flèche ; Moulins Boussac et Cie ; Moulins Hourteux, à Paris ; Minoteries Lyonnaises ; Grands Moulins de Bordeaux.

Le trust étend ainsi ses tentacules sur les grandes terres à blé de l'Ouest et du Centre, sur les grands centres de consommation comme Lyon et Paris, et sur un grand port d'importation. En outre, comme il lui faut compter avec les blés étrangers, M. Ernest Vilgrain a fait entrer dans sa société d'Entreprises M. Cécil Sanday, qui représente une des plus grandes maisons d'importation de Londres, laquelle fournit au trust les blés canadiens, argentins, australiens, nécessaires pour faire la soudure.

M. Sanday a pris une importante participation dans la Société Coopérative d'approvisionnement, transports et crédit [CATC] qui, par traité avec les Soviets, vient d'obtenir le monopole de la vente du blé russe à l'étranger.

Le trust Vilgrain a ainsi une solide base à la fois sur le marché national et sur le marché international.

Mais alors il s'est heurté à la Maison Louis Dreyfus. Cette puissante firme est, depuis de longues années, l'une des plus importantes entreprises d'importation de céréales du monde. Elle a ses succursales dans les régions de production; en Roumanie, à Buenos-Aires, à New-York, et dans les centres de consommation : Copenhague, Hambourg, Mannheim. Elle est, en même temps, une maison de banque; elle dispose d'énormes capitaux et elle a des participations importantes dans tous les pays du monde. Dès le début de la guerre, une lutte très vive s'engagea quand M. Vilgrain tenta de donner à la maison Sanday, de Londres, la maîtrise du marché français. La censure militaire interceptait les télégrammes de la maison L. Dreyfus pour empêcher ses livraisons. Plus tard, Vilgrain, à son tour, fut accusé de désertion. Le patriotisme ici servait de prétexte à une violente rivalité entre les deux anciens ennemis.

Pourtant un troisième trust s'est constitué en 1922. C'est la Compagnie agricole de minoterie. Pour faire contrepoids à l'influence politique de M. Ernest Vilgrain, ancien sous-secrétaire d'État au ravitaillement, elle a pris pour président M. Maurice Raynaud, député, ancien ministre de l'Agriculture, appuyé par M. Lederlin, sénateur. Elle a des participations dans les Grands Moulins de Nogent-sur-Seine, les Moulins Saint-Georges

au Mans, les Moulins Milliat, à Lyon-Perrache. L'année dernière, elle a absorbé le Crédit central pour le développement de la minoterie qui lui a donné le contrôle :

de la Société Cérès, à Nice ;

des Grands Moulins Basques (à Bilbao et Saint-Sébastien) ;

de la Société Meunière du Levant (Damas et Jaffa) ;

des Grands Moulins de Bulgarie (à Bourgas).

Cette entreprise est donc, elle aussi, un trust international. Cela est inévitable. On sait, en effet, que la France est bien loin de produire assez de blé pour sa consommation. Depuis la guerre, elle importe en moyenne 15 millions de quintaux par an.

On conçoit que si de telles quantités arrivaient librement sur notre marché, elles pourraient faire baisser considérablement les cours.

C'est pourquoi nos grands minotiers se sont préoccupés de contrôler les importations, les uns du blé américain, d'autres du blé argentin, les autres du blé roumain ou russe.

En réglant les arrivages, ils arrivent à faire hausser les cours sur le marché intérieur.

Dès maintenant, un fait est acquis :

L'aliment essentiel du peuple français est dans la main de trusts internationaux.

Francis DELAISI.

---

#### AGRICOLE DE MINOTERIE

(*Paris-Soir*, 19 mai 1925)

La Société des Grandes Molinos Vascos dont la Compagnie agricole de minoterie a en portefeuille la plus grande partie des actions (et qui avec son capital de 5 millions de pesetas représente la plus puissante entreprise espagnole de meunerie) vient de mettre en marche à Bilbao une nouvelle usine moderne qui est la troisième usine de cette société.

L'entrée en période de rendement de ces installations neuves représente pour la Compagnie agricole de minoterie un appoint nouveau de bénéfices réalisés en pesetas.

---

#### Compagnie agricole de minoterie (*La Journée industrielle*, 1<sup>er</sup> juillet 1925)

Les actionnaires se sont réunis avant-hier en assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Maurice Raynaud, ancien ministre de l'Agriculture. Ils ont approuvé les comptes et le bilan de l'exercice 1924, se soldant par un bénéfice net de 3.315.828 fr. 02, qui a été porté au poste d'amortissements, le total des réserves et amortissements de la société dépassant ainsi 4 millions 700.000 fr.

---

#### Compagnie agricole de minoterie (*La Journée industrielle*, 11 juin 1926)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1925, qui se soldent par un bénéfice net de 3.613.301 fr., contre 3.845.828 fr. pour l'exercice précédent.

Comme l'an dernier, ce bénéfice a été affecté au poste amortissement. Le total des réserves et amortissements de la société atteint ainsi 8.014.113 francs.

L'assemblée a enregistré la démission de MM. Jacques de Gunzburg et Prosper Gervais, administrateurs.

L'assemblée extraordinaire, qui devait avoir lieu, a été remise faute de quorum.

---

*Annuaire Desfossés*, 1927, p. 1183 :

Compagnie agricole de minoterie

Conseil : Maurice Raynaud, Paul Lederlin, Edmond Moussié, Émile Bouvier, Marc Henriquez, Augustin Witzig, vicomte d'Escoriaza, Henri de Vaureix, Jacques Erreira.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 26 janvier 1927)

Une assemblée extraordinaire, tenue hier sous la présidence de M. Maurice Raynaud, a approuvé des contrats passés par la société avec diverses sociétés filiales.

---

Agricole de Minoterie  
(*La Presse*, 27 janvier 1927)

L'assemblée ordinaire convoquée extraordinairement le 25 janvier a approuvé le contrat de fournitures de blé passé avec les sociétés du groupe. Rappelons que ce contrat comporte une ouverture de crédit par la société suisse « Consortium de Meunerie » auxdites sociétés, avec la garantie de la Compagnie agricole de minoterie.

---

Obsèques de M. Maurice Raynaud  
(*Le Temps*, 20 avril 1927)

Les obsèques de M. Maurice Raynaud, avoué honoraire près le tribunal civil de la Seine, ancien député et ancien ministre, ont été célébrées ce matin. La réunion a eu lieu à 10 heures au domicile mortuaire, 2, rue Pasquier. Les honneurs militaires ont été rendus au défunt, qui était officier de la Légion d'honneur, par une délégation d'officiers de la place de Paris. Le ministre des affaires étrangères s'était fait représenter.

Au cimetière Montparnasse, où a eu lieu l'inhumation, deux discours ont été prononcés par M. Jean Carnot, député de la Charente, et par M. Maurice Jobit, ancien président de la Société amicale des Charentais à Paris, vice-président du conseil général de la Charente.

---

Fernand BONNIER, président

président d'Orosdi-Back (1925) : voir encadré  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Orosdi-Back\\_1895-1990.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Orosdi-Back_1895-1990.pdf)  
administrateur de la Société meunière du Levant  
vice-président des Grands Moulins de Bulgarie

...

## LE LAIT PLUS CHER

### D'OU VIENT CETTE SCANDALEUSE PUISSANCE ?

(*Le Petit Bleu*, 7 octobre 1927)

Six grands laitiers et un sénateur sont assez forts pour imposer à la commission des prix et se moquer des consommateurs.

On a vu l'autre jour, à la commission consultative des prix du lait, que le plus ardent à soutenir le point de vue des grands laitiers et le plus pressé à faire adopter une augmentation massive, fut M. Marcel Donon, sénateur du Loiret, secrétaire de la commission de l'agriculture du groupe agricole du Sénat.

À chaque fois du reste que la question se pose, ou plus exactement à chaque fois que les grands laitiers affichent la prétention — sinon d'écorcher encore un peu plus le malheureux public, M. Marcel Donon est toujours là pour approuver et appuyer sur la crosse.

Dans cette tragi-comédie qui dure depuis des années et dont il serait peut-être permis de rire, s'il ne s'agissait de l'alimentation publique et plus spécialement encore d'un aliment essentiel aux vieillards, aux enfants et aux malades, M. Marcel Donon apparaît comme une sorte de *deus ex machina*, mais un dieu qui est toujours de l'autre côté de la barricade, c'est-à-dire contre le consommateur et pour le producteur.

L'attitude de M. le sénateur Donon est, du reste, toujours pareille à elle-même. En 1926, ne faisait-il pas adopter un amendement prévoyant un minimum de 2.500 francs d'abattement à la base sur les impôts agricoles.

N'est-il pas, d'autre part, directeur de la « Fédération des Coopératives laitières de la région de Paris », en même temps qu'on trouve [ou plutôt *trouvait*] son nom dans les conseils d'administration de différentes sociétés de minoterie, comme les « Grands Moulins de Lyon-Perrache » et la « Compagnie agricole de minoterie ».

Certes, M. Marcel Donon, laitier et minotier, a tout ce qu'il faut pour diriger la page agricole du *Petit Journal*, puisqu'il joint encore à ses titres celui d'ingénieur agronome.

Mais de quelle influence jouit-il donc et de quelles quantités de voix dispose-t-il donc pour que ce laitier-minotier-sénateur impose avec tant de succès les revendications des grands laitiers aux commissions consultatives ?

N'est-il pas inouï de penser que six laitiers et un sénateur en arrivent à imposer ainsi leur volonté au public et disposent d'une puissance telle qu'ils peuvent brimer toute une population, parce que tel est leur bon plaisir.

Cette puissance qui s'exerce contre l'intérêt général est un sujet d'étonnement non moins général, et même d'indignation. Encore une fois, on se demande de quelle puissance dispose M. le sénateur Donon pour protéger et favoriser ainsi les grands laitiers contre la masse des consommateurs écorchés.

LA CONCENTRATION CAPITALISTE DANS LA MINOTERIE FRANÇAISE  
LES GRANDS MEUNIERES BROIENT :  
LE GRAIN,  
LES PRODUCTEURS  
ET LES CONSOMMATEURS  
(*Le Populaire*, 16 décembre 1927)

La meunerie française forme un vaste trust. On comptait en France, en 1912, au total 29.000 moulins. En 1924, il n'y en avait plus que 15.000, soit un peu plus de la moitié.

Dans la région parisienne, 70 moulins ont fermé boutique en 1925. « Les Grands Moulins de Paris » étaient agencés en 1924 pour traiter 2.500 quintaux par jour, tandis qu'actuellement, ils sont outillés pour broyer quotidiennement 22.000 quintaux, soit neuf fois plus. Toutes les opérations se font par des moyens mécaniques et la main-d'œuvre est réduite à d'infimes proportions.

À la rationalisation technique, s'ajoute la rationalisation administrative et commerciale qui a conduit à la formation d'un trust puissant.

À l'exception des Grands Moulins de Corbeil qui font, si l'on peut dire, bande à part, ce trust se scinde en trois groupements, en apparence distincts, ayant leur direction propre mais apparentés entre eux par des organismes de liaison.

\*  
\* \*

Le premier de ces trois groupes, sous le nom de Grands Moulins de Strasbourg, comprend les Grands Moulins d'Illkirch, les Minoteries alsaciennes, les Grands Moulins de Pantin-Paris, la Grande Minoterie Dijonnaise, les Grands Moulins Lyonnais à Lyon-Villeurbanne et les Grands Moulins de Marseille-Joliette. Il possède en outre d'importantes participations dans des entreprises meunières en Allemagne et en Belgique. Si nous le suivons, par exemple, en Allemagne, nous voyons que les Grands Moulins d'Illkirch (capital-actions de 20 millions de francs) possèdent la majorité des actions de toute une série de moulins à Berlin et dans diverses villes rhénanes, soit entre autres le Moulin Viktoria à Berlin et la S.A. des Moulins palatins à Mannheim. Tous ces moulins — représentant un capital de plus de 21 millions de marks — sont à leur tour intéressés dans d'autres moulins allemands, de sorte qu'on peut dire que les Grands Moulins d'Illkirch forment le point de liaison entre l'industrie meunière allemande et française.

\*  
\* \*

Le second groupe est celui de la Compagnie agricole de Paris [*sic* : agricole de minoterie], constituée en 1922 [*sic* : 1924], à la suite de la fusion de l'entreprise financière « Crédit central pour le développement de la minoterie, de l'industrie et du commerce » avec la Compagnie agricole. Le Crédit central ; outre quelques moulins français, contrôlait les affaires d'un grand nombre de moulins dans le Proche-Orient, au Maroc et en Espagne. Depuis la fusion, le groupe a acquis d'importantes participations dans des moulins français et active la construction de quatre nouveaux moulins à Toulouse, Nice, Montluçon et Brest.

Les banques intéressées au groupement sont la Banque nationale de Crédit, le Consortium financier, industriel et commercial, la Banque de Paris et des Pays-Bas, et la Banque Rothschild.

Afin de rendre les affaires du groupe plus impénétrables et de les soustraire à la curiosité du fisc ou du parquet, l'Alsacien Baumann, animateur connu de toutes les combinaisons meunières françaises, a fondé — entre autres en commun avec le fameux banquier Max Bondi — le Comptoir commercial de céréales, dont les opérations se font surtout à l'étranger et qui, en d'autres termes, s'occupe de spéculation.

\*  
\* \*

Le troisième groupe porte le nom de Société d'Entreprise Meunière et réunit les Grands Moulins Vilgrain à Nancy, les Moulins de Joinville, les Moulins Hardy-Lebègue dans les Ardennes et à Lille, la Minoterie lilloise à Roubaix, les Moulins de la Loire à Nantes, les Minoteries de Port-Saint-Louis du Rhône. Le plus important moulin de la France, les Grands Moulins de Paris, en fait également partie.

Il y a de gros intérêts anglais dans l'Entreprise meunière, entre autres le groupe Rank, le plus important groupement, minotier d'Angleterre, puis la grosse firme de céréales Samuel Sanday.

Les intérêts bancaires de ce groupe sont détenus par Lazard Frères, Park Union Foreign Banking, Société parisienne de Banque et Société financière française et coloniale [SFFC].

Pour le trafic des céréales, ce groupe s'est adjoint la Coopérative d'approvisionnement, de transport et de crédit [CATC\*], qui possède un vaste réseau d'agences et de succursales dans les principales villes de France, dans l'Afrique du Nord, en Suisse, en Italie, en Grèce et en Roumanie. Elle a pris une participation de 200.000 livres sterling dans la Grain Union, vaste trust de céréales récemment constitué en Angleterre en vue du trafic de blé avec l'Australie, l'Amérique du Sud, les États-Unis et le Canada. Depuis 1920, les bénéfices avoués de cette Coopérative d'approvisionnement, de transport et de crédit n'ont fait qu'augmenter. En 1920, c'étaient 997.000 fr., en 1923 2,600 millions de francs, en 1924 5,835 millions de francs, en 1925 14,684 millions de francs. A côté de cela, en 1925, il a été réservé une provision de 21 millions pour couvrir le risque éventuel d'opérations ultérieures.

\*  
\* \*

« Les Grands Moulins de Corbeil » se font tout bonnement remarquer par la progression constante de leurs bénéfices : 2.232.000 fr. en 1913 ; 15.569.400 fr. en 1926. Ils se font aussi remarquer par certaines opérations frauduleuses trop connues du public pour qu'il soit nécessaire de les lui rappeler.

\*  
\* \*

C'est ce trust international qui broie du grain et broie en même temps les producteurs et les consommateurs. Pour lui le blé et la farine ne sont que des objets de spéculation.

Les grands meuniers français ont su se concilier: de puissants protecteurs dans les milieux politiques dirigeants et dans les classes privilégiées. Ils se sont illustrés en créant une « Caisse de défense » des meuniers accapareurs poursuivis en justice. Cette caisse est alimentée par un prélèvement de 1 franc sur chaque quintal de farine produit. Sur un minimum de 70 millions de quintaux, cela fait 70 millions de francs.

Conclusion ? Il faut nationaliser la meunerie et en faire un service public.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 30 décembre 1928)

Une assemblée extraordinaire tenue le 23 décembre a approuvé le rapport du commissaires aux apports sur l'absorption par la compagnie des sociétés : Moulins de Saint-Georges et de Perrache, Minoteries de l'Est, Meunière du Midi, Société Cérés et Grands Moulins de Montluçon. En conséquence, le capital a été porté de 30 à 35 millions.

---

*Annuaire Desfossés*, 1929, p. 1271 :  
Compagnie agricole de minoterie  
Conseil : Bonnier, Émile Bouvier, Marc Henriquez, Augustin Witzig, Henri de Vaureix, M. Level, G. C. Stucky.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 28 février 1929)

L'assemblée ordinaire tenue hier a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 1928 se soldant sans bénéfice ni perte, les résultats bénéficiaires de l'exercice ayant été affectés intégralement aux amortissements.

---

Compagnie agricole de minoterie  
(*La Journée industrielle*, 17 janvier 1930)

Un jugement du tribunal de commerce rendu hier a déclaré la mise en liquidation judiciaire de la Compagnie agricole de minoterie, société au capital de 35 millions, dont le siège social est à Paris, 22, rue d'Aumale, et ayant pour objet la création et l'exploitation de tous moulins et toutes opérations s'y rattachant.

La constitution de groupements coopératifs de boulangers pour l'achat en commun des céréales, dont on se rappelle le rôle dans le développement de la société, avait fait l'objet de longues discussions au Parlement, au mois de décembre 1928, lors de la création de la taxe à la mouture.

M. Piketty a été nommé juge commissaire et M. Mauger liquidateur provisoire.

---

AGRICOLE DE MINOTERIE  
(*Le Petit Bleu*, 18 janvier 1930)

Une assemblée orageuse refuse de ratifier la nomination de M. Lucien Baumann comme administrateur et se propose d'éclaircir sa gestion par tous les moyens.

On vient de lire dans les journaux d'annonces légales la mise en liquidation judiciaire de la Compagnie agricole de minoterie, société anonyme au capital de 35 millions, ayant son siège social 22, rue d'Aumale, à Paris

Or, cette société tenait, hier 17 janvier, une assemblée générale extraordinaire à laquelle elle ne désirait évidemment pas donner une publicité retentissante, car seuls les actionnaires y étaient admis après un filtrage rigoureux. La société avait sans doute les meilleures raisons pour faire preuve d'autant de discrétion, et il est de fait que l'assemblée fut des plus orageuses.

L'assemblée avait à se prononcer sur la validation de M. Lucien Baumann en qualité d'administrateur, et l'occasion s'en présentait avec la liquidation judiciaire de la société prononcée le 15 courant.

M. Lucien Baumann avait, en effet, été admis par le conseil d'administration de la C. A. M. sous la réserve que l'assemblée extraordinaire, convoquée pour ce jour, ratifiât cette désignation. Sur l'intervention de M. Capitaine, au nom du Consortium International de Meunerie, et de M. Couturier, cette nomination n'a pas été ratifiée.

D'autre part, un groupe important comprenant des représentants de la « Brasserie Universelle », a déclaré à l'assemblée qu'il était disposé, après examen sérieux de la gestion de M. Lucien Baumann, à pousser les choses beaucoup plus loin et à obtenir des éclaircissements par toutes les voies de droit. Ces actionnaires firent remarquer que jusqu'à ces derniers temps, il avait été donné sur la marche de l'affaire des renseignements très satisfaisants et que seulement dans ces tout derniers mois, il leur avait été déclaré, pour justifier la liquidation de la société, que les pertes étaient de l'ordre d'un million par mois.

La liquidation judiciaire a été demandée par le directeur de la compagnie qui a trouvé les frais de publicité trop onéreux à propos de la réduction du capital social de 35 millions à 7 millions par l'assemblée du 28 octobre 1929.

---

#### LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

(*Les Archives commerciales de la France*, 20 janvier 1930)

PARIS. — AGRICOLE DE MINOTERIE (SOC anon. dite Cie), 2, Aumale. — janvier 1930. — Liquid. : M. Mauger.

---

#### AGRICOLE DE MINOTERIE (*Le Petit Bleu*, 26 janvier 1930)

La Compagnie agricole de minoterie, société anonyme au capital de 35 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 22, rue d'Aumale, vient d'être mise en liquidation judiciaire.

Cette liquidation a été prononcée le 15 janvier. Deux jours après, une nouvelle assemblée extraordinaire avait à se prononcer sur la validation, en qualité d'administrateur, de M. Lucien Baumann. Les actionnaires écœurés — on le serait à moins — refusèrent catégoriquement de ratifier sa nomination et décidèrent d'annuler les décisions de l'assemblée du 28 octobre concernant la réduction du capital de 35 à 7 millions. Trois actionnaires, qui ont déposé une plainte contre la gestion du conseil, ont lu un long réquisitoire rendant aussi responsable le consortium suisse de la mauvaise posture de la Société. Le torchon brûle. — (*L'Argent*, 24-1-30.)

---

Entre Juifs  
(*L'Action française*, 27 janvier 1930)

Le *Cri du Jour* annonce le krach de l'Agricole de Minoterie :

La Société agricole de minoterie, que dirigeait M. Lucien Baumann, vient d'être mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce, rendu le 15 janvier.

C'est la conséquence fatale des graves difficultés éprouvées par cette firme depuis plusieurs mois, et par son animateur, M. Lucien Baumann, depuis plusieurs années.

Nous avons narré ici les dernières péripéties de la bataille engagée entre le groupe Baumann et le groupe Lévy, des Moulins de Pantin, allié au groupe Vilgrain, des Moulins de Paris.

Après quoi, le *Cri du Jour*, bien placé pour connaître ces histoires juives, continue :

Il est à prévoir que les entreprises de M. Baumann vont passer sous la coupe du triomphateur, M. Henri Lévy, désormais maître incontesté du marché des blés — celui-là même qui, opportunément, sut profiter, il y a quelques mois, de la publicité prématurée donnée au décret qui relevait les droits de douanes sur les blés exotiques.

Au fait, où en est donc l'instruction ouverte à ce sujet ?

... Il faut prévoir aussi que Baumann et Lévy s'entendront sur le dos des mangeurs de pain...

---

*Annuaire Desfossés*, 1931, p. 1305 :

Compagnie agricole de minoterie

Conseil : Bonnier, Augustin Witzig, Henri de Vaureix, M. Level, G. C. Stucky.

---

#### OFFICIERS MINISTÉRIELS

(*La Journée industrielle*, 13 janvier 1931)

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, le mercredi 25 mars 1931, à 14 h., à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris

#### IMPORTANT GROUPE D'IMMEUBLES

comprenant

MINOTERIE-SEMOULERIE

BATIMENT A USAGE DE FABRIQUE

DE PATES SIS À NICE

48, 48 bis et 54 boulev. de l'Impératrice-de-Russie. Capacité de la minoterie-semoulerie 520 à 550 quint, de blé par 24 heures, avec tout le matériel installé en pleine exploitation. Matériel « BUHLER et MECANICA LOMBARDA ». Force motrice électrique avantageuse. Installation « Grinneli ».

Contenance : 4.665 m<sup>2</sup> environ.

---

En outre, rev. brut pour locations : fabrique pâtes, entrepôt douanes et locaux habitation :

92 000 francs environ.

MISE A PRIX: 3.000.000 DE FRS

Pour tous renseignements, s'adresser à : COMPAGNIE AGRICOLE DE MINOTERIE. 22, rue d'Aumale, à Paris ; M. MAUGER, liquidateur, 3, rue de Savoie, à Paris ;

M<sup>e</sup> RAVETON, avoué, 8, rue de Castellane, à Paris ; M<sup>e</sup> CHAVRIER, avoué, 4, place Massénat. à Nice. Sur place pour visiter.

---